

*Date du document : 12/10/2023*

## DÉCISION

CD-23j12-CWaPE-0812

### **RFP 070 – DEMANDE D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN RÉSEAU FERMÉ PROFESSIONNEL D'ÉLECTRICITÉ SUR LE SITE DE SAFRAN AERO BOOSTERS À MILMORT**

*rendue en application de l'article 15ter, § 1<sup>er</sup>, du décret du 12 avril 2001 relatif à  
l'organisation du marché régional de l'électricité*

## 1. CADRE LÉGAL

L'article 2, 23°*bis*, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après le « décret électricité »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014, du 2 mai 2019 et du 5 mai 2022, définit le réseau fermé professionnel (ci-après « RFP ») comme :

*« un réseau raccordé au réseau de distribution, de transport ou de transport local qui distribue de l'électricité à une tension inférieure ou égale à septante kilovolts à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, qui peut accessoirement approvisionner un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau, ou associés à lui de façon similaire et dans lequel :*

*a) pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés ; ou*

*b) l'électricité est distribuée essentiellement pour leur propre consommation au propriétaire ou au gestionnaire du réseau fermé professionnel ou aux entreprises qui leur sont liées. »*

L'article 15*ter*, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité prévoit que :

*« Les réseaux fermés professionnels sont soumis à l'octroi d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE après consultation du gestionnaire de réseau de distribution et, le cas échéant, du gestionnaire de réseau de transport ou de transport local auquel le réseau fermé entend se raccorder. Elle est publiée sur le site de la CWaPE.*

*Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les réseaux fermés professionnels existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou issus d'une cession à un tiers d'une partie d'un réseau interne existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition suite à l'acquisition d'une partie du site par une autre entreprise, le gestionnaire de réseau déclare son réseau à la CWaPE dans les 6 mois de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ou de ladite acquisition. Par cette déclaration, il acquiert la qualité de gestionnaire de réseau fermé professionnel ».*

Les conditions, modalités ainsi que la procédure d'octroi de l'autorisation ou de révision de la déclaration ou de l'autorisation de RFP ont été déterminées par le Gouvernement dans l'arrêté du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité (ci-après « AGW RFP »).

## 2. RÉTROACTES

En date du 23 juin 2023, la SA Safran Aero Boosters a introduit auprès de la CWaPE une demande d'autorisation d'un RFP d'électricité sur son site à Milmort.

La redevance de 2000 Euros fixée par l'article 6, § 2, de l'AGW RFP – indexée à 2.360,38 Euros pour l'année 2023 – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 30 juin 2023.

Par courrier du 7 juillet 2023, la CWaPE a formellement accusé réception de la demande et, au vu des pièces constituant le dossier, des exigences posées au chapitre II de l'AGW RFP et sur la base de l'article 7 du même arrêté, a déclaré la demande complète et recevable.

L'avis du gestionnaire de réseau de distribution, Resa, ainsi que celui du gestionnaire de réseau auquel le réseau fermé entend se raccorder, Elia, ont été sollicités le 6 juillet 2023.

Par courriel du 31 juillet 2023, Resa a rendu un avis positif quant à la création du RFP, de même qu'Elia, par courriel du 18 août 2023.

### **3. CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION**

Le projet consiste en la création d'un RFP sur le site industriel de Safran Aero Boosters SA sis route de Liers, 121 à 4041 Milmort, dont Safran Aero Boosters SA serait le gestionnaire et qui desservirait les installations d'un client aval, la société BeCOVER.

Safran Aero Boosters SA développe sur ce site ses activités de conception, de fabrication et de maintenance de composants pour moteurs aéronautiques et spatiaux (compresseurs basse pression, systèmes de lubrification, bancs d'essais, vannes aérospatiales, etc.). Le client aval, BeCOVER SA, est une société dont les activités consisteront à tester des compresseurs basse pression de Safran Aero Boosters SA en phase de développement.

L'électricité qui serait redistribuée au client aval via le RFP proviendrait, d'une part, de l'électricité prélevée par Safran Aero Boosters SA sur le réseau de transport local et, d'autre part, de ses installations de production.

La création du RFP est justifiée sur base de l'article 4, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et alinéa 2 de l'AGW RFP à savoir : pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs du réseau fermé professionnel sont intégrés ET, au contraire d'un raccordement au réseau public, le réseau fermé professionnel est techniquement nécessaire pour répondre aux exigences de cette intégration.

Le RFP serait exploité pour une durée indéterminée.

Les plans et schémas reproduits ci-dessous identifient le périmètre du site industriel et du réseau fermé professionnel d'électricité. **(pièces confidentielles)**

## 4. AVIS DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU

En vertu de l'article 15ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret électricité et de l'article 8 de l'AGW RFP, la CWaPE, après avoir déclaré la demande complète et recevable, est tenue de consulter le gestionnaire de réseau de distribution et, le cas échéant, le gestionnaire du réseau de transport ou de transport local auquel le RFP entend se raccorder.

Sollicité par courriel du 6 juillet 2023, Resa a, par courriel du 31 juillet 2023, fait savoir qu'il n'avait pas d'opposition à la création du RFP.

Également sollicité par courriel du 6 juillet 2023, Elia a, par courriel du 18 août 2023, remis un avis positif quant à la création du RFP. Elia précise dans son avis que, d'un point de vue technique, la demande d'autorisation de RFP introduite par Safran Aero Boosters SA est une solution valable et efficace dans la mesure où :

- les processus de Safran Aero Boosters SA et BeCOVER SA sont intrinsèquement liés ;
- Safran Aero Boosters SA et BeCOVER SA, sont situés sur la même parcelle cadastrale ;
- aucuns éléments négatifs en termes d'efficacité ou de sécurité n'ont été relevés par Elia.

## 5. ANALYSE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

### 5.1. Conditions liées à la caractérisation du réseau fermé professionnel

Article 2, 23°bis, du décret électricité : « "réseau fermé professionnel" : un réseau raccordé au réseau de distribution, de transport ou de transport local qui distribue de l'électricité à une tension inférieure ou égale à septante kilovolts à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, qui peut accessoirement approvisionner un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau, ou associés à lui de façon similaire et dans lequel: a) pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés; ou b) l'électricité est distribuée essentiellement pour leur propre consommation au propriétaire ou au gestionnaire du réseau fermé professionnel ou aux entreprises qui leur sont liées ».

Article 4 de l'AGW relatif aux RFP : « Le demandeur fournit à la CWaPE la justification de la mise en œuvre et de l'exploitation d'un réseau fermé professionnel au moyen d'une note reprenant sa situation, notamment géographique, et les arguments permettant d'attester que le réseau fermé professionnel correspond à l'une des conditions suivantes : 1° les raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité qui imposent que les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau soient intégrés; 2° l'électricité ou le gaz est fourni essentiellement pour la consommation propre du propriétaire ou du gestionnaire du réseau fermé professionnel ou des entreprises qui lui sont liées, ce qui correspond au moins à septante-cinq pour cent des quantités d'électricité ou de gaz consommées sur le site du réseau fermé professionnel.

Concernant le 1°, le demandeur démontre que, au contraire d'un raccordement au réseau public, le réseau fermé professionnel est techniquement nécessaire pour répondre aux exigences de cette intégration.

Concernant le 2°, les clients avals se sont vus refuser l'accès au réseau public ou ne disposent pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables. A l'appui de sa demande d'autorisation, le demandeur peut joindre, à son dossier, une note motivée établie par le gestionnaire du réseau concerné concluant que le raccordement au réseau public est techniquement ou économiquement déraisonnable ».

### **5.1.1. Réseau distribuant de l'électricité à une tension inférieure ou égale à 70 kV (article 2, 23°bis, du décret électricité)**

Il ressort du dossier de demande que le RFP distribuera de l'électricité à un seul client aval, BeCOVER SA, à une tension inférieure à 70 kV.

### **5.1.2. Réseau situé au sein d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité (article 2, 23°bis, du décret électricité)**

Safran Aero Boosters SA a produit des plans géographiques et techniques sur lesquels est identifié le périmètre du RFP. Celui-ci se situe sur un site industriel géographiquement limité et est établi sur la parcelle cadastrale suivante : ■■■.

### **5.1.3. Réseau qui n'alimente pas des clients avals résidentiels, sauf de manière incidente (article 2, 23°bis, du décret électricité)**

Le RFP n'alimentera pas de clients avals résidentiels.

### **5.1.4. Justification de la mise en œuvre et de l'exploitation du RFP (article 2, 23°bis, du décret électricité ; article 4 de l'AGW relatif aux RFP)**

La demande d'autorisation du RFP est justifiée sur base de l'hypothèse prévue à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, et alinéa 2 de l'AGW RFP, à savoir que :

- pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs du réseau fermé professionnel sont intégrés ;

ET

- au contraire d'un raccordement au réseau public, le réseau fermé professionnel est techniquement nécessaire pour répondre aux exigences de cette intégration.

BeCOVER SA est une société dont l'activité consistera à exploiter un banc d'essai qui permettra de tester des compresseurs basse pression (boosters) fabriqués par Safran Aero Boosters SA. Ce banc est indispensable à la poursuite des activités de Safran Aero Boosters SA car l'architecture des futurs turboréacteurs sera basée sur des boosters rapides. Ce type de booster, qui aura plus d'impact sur le fonctionnement du moteur, doit dès lors être testé sur banc en phase de développement. Le banc sera construit sur le site de Safran Aero Boosters afin d'être directement intégré à leurs activités de développement ainsi que de permettre aux ingénieurs d'être au plus près des tests, ce qui présente des avantages en termes de coût, de qualité et de délai.

Il peut dès lors être constaté que pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production de Safran Aero Boosters SA et BeCOVER SA sont intégrés.

Techniquement, à partir d'un raccordement au réseau de transport local, BeCOVER SA a besoin, pour fonctionner des ■■■ disponibles sur 1 ligne limitée à ■■■ MVA (moteur) et de ■■■ MVA (facilities) disponibles sur une autre ligne limitée à 12 MVA. Safran Aero Boosters SA a quant à elle besoin actuellement de ■■■ MVA et de ■■■ MVA à terme (recharge de véhicules et nouveaux ateliers futurs).

Comme confirmé dans l'étude détaillée d'Elia CCH-SPC 1207 – EDS 1002, Elia n'a pas de disponibilité afin de libérer de la puissance supplémentaire (■■■) sur les lignes à partir desquelles les infrastructures de BeCOVER SA devraient être raccordées. Toute la puissance serait en effet utilisée conjointement par les 2 entités.

Sans la mise en œuvre d'un réseau fermé professionnel, permettant de « partager » de manière optimisée la puissance disponible sur le réseau de transport local, BeCOVER SA n'aurait pas assez de puissance pour faire fonctionner ses installations de test.

Par ailleurs, il importe de souligner que Safran Aero Boosters SA doit être connecté aux 2 lignes pour sécuriser son approvisionnement (une ligne en backup). Cela est rendu possible car la fait que BeCOVER SA fonctionnera h/an et pas constamment à pleine puissance car les tests suivent des cycles. En outre, ces tests peuvent être arrêtés afin d'assurer l'alimentation de secours de Safran Aero Boosters SA (activité plus critique).

Ci-dessous un schéma détaillant la situation lorsque l'alimentation de Safran Aero Boosters SA est interrompue suite à un défaut permanent sur la ligne et est secourue par la ligne :

En cas de perte d'alimentation sur la ligne (MVA), laquelle alimente d'une part Safran Aero Boosters SA et d'autre part la partie facilities de BeCOVER SA, un automatisme permettra d'arrêter le banc d'essai alimenté par la ligne (MVA), qui alimente le moteur du banc d'essai de BeCOVER SA, pour ensuite basculer la charge de l'usine SAB sur celle-ci.

En cas de perte de la ligne, l'autre ligne ne viendra cependant pas en backup du banc de BeCOVER SA étant donné que la puissance est inférieure.

Vu les besoins spécifiques en termes de capacité pour les deux entités ainsi que les possibilités offertes par le réseau fermé professionnel, seule la mise en œuvre d'un réseau fermé professionnel permet d'assurer l'alimentation optimisée des infrastructures.

## 5.2. Conditions d'autorisation liées au demandeur/gestionnaire de réseau fermé professionnel

### AGW relatif aux RFP

« Art. 2. § 1er. Le demandeur, personne physique, est, tant lors de l'introduction de la demande qu'après l'octroi de l'autorisation relative à la mise en œuvre et à l'exploitation d'un nouveau réseau fermé professionnel domicilié et réside effectivement en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

Le demandeur, personne morale, est constitué conformément à la législation belge ou celle d'un Etat visé à l'alinéa 1er et dispose, en Belgique ou dans un Etat visé à l'alinéa 1er, d'une administration centrale, d'un principal établissement ou d'un siège social dont l'activité présente un lien effectif et continu avec l'économie belge ou celle d'un Etat visé à l'alinéa 1er. § 2. Le demandeur atteste de la propriété ou du droit lui garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau fermé professionnel pour lequel il introduit la demande d'autorisation.

Art. 3. § 1er. Tant lors de l'introduction de la demande qu'après l'autorisation relative à la mise en œuvre et à l'exploitation d'un nouveau réseau fermé professionnel, le demandeur dispose de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande. Le réseau fermé professionnel est soumis aux prescriptions applicables du règlement technique concerné.

§ 2. Afin de permettre la vérification du caractère suffisant de ses capacités techniques, le demandeur fournit à la CWaPE : 1° une description des moyens techniques envisagés pour la construction et l'exploitation du réseau fermé professionnel, ainsi que la durée d'exploitation envisagée; 2° les moyens mis en œuvre conformément aux dispositions du règlement technique, notamment en vue d'assurer la sécurité du réseau fermé professionnel; 3°

*la déclaration de chaque client aval que le réseau fermé professionnel devrait alimenter, attestant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, d'exploitation, d'entretien et de contrôle des parties d'installations du réseau fermé professionnel l'alimentant et qu'au regard de ceux-ci le client aval estime que le demandeur présente les garanties et compétences suffisantes en termes de capacités techniques; 4° tout autre élément de nature à démontrer qu'il dispose de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande fourni d'initiative par le demandeur ou à la demande de la CWaPE; Concernant le 3°, si le demandeur démontre qu'un client aval refuse de fournir la déclaration, la CWaPE recueille les informations nécessaires auprès dudit client.*

*§ 3. Le demandeur peut se faire assister ou sous-traiter la gestion du réseau fermé professionnel, tout en demeurant seul responsable des obligations qui lui incombent par ou en vertu de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, les droits et obligations du demandeur et de la personne morale ou physique en question font l'objet d'une convention écrite. Le demandeur fournit une copie de la convention sur simple demande de la CWaPE. Le cocontractant du demandeur fournit les éléments attestant du respect des dispositions visées aux paragraphes 1er et 2 ainsi qu'au présent paragraphe.*

*§ 4. Le demandeur ou son sous-traitant se couvre pour les risques en matière de responsabilité civile engendrés par le réseau fermé professionnel, sur base des critères généralement appliqués par les entreprises d'assurances. »*

### **5.2.1. Statut (article 2, § 1<sup>er</sup>, de l'AGW relatif aux RFP)**

Safran Aero Boosters SA est une société anonyme de droit belge, dont le siège social est situé à Milmort.

### **5.2.2. Droit de propriété ou de jouissance sur le réseau (article 2, § 2, de l'AGW relatif aux RFP)**

Il ressort des documents joints au dossier de demande que Safran Aero Boosters SA dispose d'un droit de propriété sur les infrastructures du RFP.

### **5.2.3. Capacités techniques (article 3 de l'AGW relatif aux RFP)**

Le demandeur a remis :

- la déclaration de BeCOVER SA aux termes de laquelle celle-ci reconnaît que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, d'exploitation, d'entretien et de contrôle des parties d'installations du RFP et qu'au regard de ceux-ci, elle estime que Safran Aero Boosters SA présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes en termes de capacités techniques ;

Avant la mise service du RFP, Safran Aero Boosters SA communiquera à la CWaPE la preuve de la couverture, par son assurance, des risques en matière de responsabilité civile engendrés par le RFP.

Le demandeur a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. la description des moyens techniques envisagés pour la construction et l'exploitation du RFP, ainsi que la durée d'exploitation envisagée ;
- b. les moyens mis en œuvre conformément aux dispositions du règlement technique, notamment en vue d'assurer la sécurité du RFP.

Conformément à l'article 3 de l'AGW RFP, le demandeur a dès lors démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande.

## **6. EXONÉRATIONS (ARTICLE 15TER, § 1ERBIS, ALINÉA 3, DU DÉCRET ÉLECTRICITÉ)**

L'article 15ter, § 1<sup>er</sup>bis, alinéa 3, du décret électricité habilite la CWaPE à exempter le GRFP des obligations suivantes :

- 1° l'obligation, prévue à l'article 8, § 2/1, du décret électricité, de ne pas être propriétaire d'installations de stockage d'énergie, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter ;
- 2° l'obligation, prévue à l'article 8, § 2/2, du décret électricité, de ne pas être propriétaire de points de recharge pour les véhicules électriques, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter ;
- 3° l'obligation, prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 9°, du décret électricité, d'acheter de l'énergie pour couvrir les pertes et maintenir une capacité de réserve ;
- 4° l'obligation, prévue par l'article 11, § 3, du décret électricité, portant sur l'achat de services auxiliaires ;
- 5° l'obligation de veiller à ce que les tarifs soient approuvés avant leur entrée en vigueur, conformément aux règles prévues dans le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité.

Dans le cadre de la création et de l'exploitation d'un RFP par Safran Aero Boosters SA en vue d'alimenter BeCOVER SA, la CWaPE constate que le RFP qui sera mis en place est implanté dans un périmètre géographique restreint et a pour vocation d'alimenter un seul client aval.

En outre, conformément au décret électricité, les GRFP peuvent réaliser d'autres activités que celles relevant d'une mission de service public, en ce compris des activités commerciales liées à l'énergie, et il importe de souligner que l'activité de GRFP de Safran Aero Boosters SA est accessoire à son activité principale.

Eu égard à ces éléments et à la nature particulière des relations entre le GRFP et l'utilisateur de son réseau, la CWaPE relève que les obligations énumérées ci-dessus induiraient une charge administrative ou des contraintes disproportionnées et non justifiées dans le chef de Safran Aero Boosters SA et conclut donc à la nécessité d'exempter cette dernière de ces obligations.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'obligation de veiller à ce que les tarifs soient approuvés avant leur entrée en vigueur visée au point 5° ci-dessus, la CWaPE relève que le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire n'est pas applicable aux GRFP et que dès lors cette obligation n'existe pas dans le chef des GRFP.

## **7. DÉCISION DE LA CWAPE**

Vu l'article 2, 23°bis, et l'article 15ter, §§ 1<sup>er</sup> et 1erbis, alinéa 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 2 à 9 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité ;

Vu la demande d'autorisation du RFP introduite auprès de la CWaPE le 23 juin 2023 ;

Vu l'avis du gestionnaire de réseau de distribution, reçu le 31 juillet 2023 ;

Vu l'avis du gestionnaire de réseau de transport local, reçu le 18 août 2023 ;

Considérant que le RFP distribuera de l'électricité à une tension inférieure à 70 kV à un client aval professionnel ;

Considérant que le RFP sera situé au sein d'un site industriel géographiquement limité ;

Considérant que pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité d'alimentation, les opérations des utilisateurs du réseau fermé professionnel sont intégrées ; que, au contraire d'un raccordement au réseau public, le réseau fermé professionnel est techniquement nécessaire pour répondre aux exigences de cette intégration ;

Considérant que Safran Aero Boosters SA est une société anonyme de droit belge dont le siège social est situé à Milmort ;

Considérant que Safran Aero Boosters SA est propriétaire des infrastructures du RFP d'électricité ;

Considérant que la capacité technique de Safran Aero Boosters SA à gérer le RFP a été démontrée ;

Considérant que les obligations citées à l'article 15ter, § 1<sup>er</sup>bis, alinéa 3, du décret électricité, induiraient une charge administrative disproportionnée dans le chef du gestionnaire de réseau fermé professionnel ou seraient dépourvues d'utilité si elles devaient lui être appliquées, au regard des objectifs poursuivis par celles-ci ;

Eu égard à ce qui précède, la CWaPE prend la décision suivante :

#### Article 1<sup>er</sup>

La création d'un réseau fermé professionnel d'électricité sur le site de Safran Aero Boosters, sis route de Liers, 121 à 4041 Milmort est autorisée.

#### Article 2

Safran Aero Boosters SA est désigné en tant que gestionnaire du réseau fermé professionnel d'électricité.

#### Article 3

Safran Aero Boosters SA est exempté :

- de l'obligation, prévue à l'article 8, § 2/1, du décret électricité, de ne pas être propriétaire d'installations de stockage d'énergie, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter ;
- de l'obligation, prévue à l'article 8, § 2/2, du décret électricité, de ne pas être propriétaire de points de recharge pour les véhicules électriques, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter ;
- de l'obligation, prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 9°, du décret électricité, d'acheter de l'énergie pour couvrir les pertes et maintenir une capacité de réserve selon des procédures

transparentes et non-discriminatoires en donnant la priorité à l'électricité verte lorsque celle-ci n'engendre pas de surcoût et en agissant comme facilitateur neutre de marché ;

- de l'obligation, prévue par l'article 11, § 3, du décret électricité, portant sur l'achat de services auxiliaires.

La CWaPE confirme que les tarifs du réseau fermé professionnel ne doivent pas être préalablement approuvés par la CWaPE avant leur entrée en vigueur. Pour autant que de besoin, si cette obligation devait être ultérieurement précisée dans la législation, la CWaPE exempte Safran Aero Boosters SA de celle-ci.

#### Article 4

Safran Aero Boosters SA produira, au plus tard lors de la mise en service du réseau fermé professionnel, la preuve de la couverture par son assurance, des risques en matière civile engendrés par l'exploitation du réseau fermé professionnel.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

## 8. ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

1. Dossier de demande déposé par Safran Aero Boosters SA le 23 juin 2023
2. Avis de Resa – courriel du 31 juillet 2023
3. Avis d'Elia – courriel du 18 août 2023

\* \* \*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret électricité).